



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 22 septembre 2006

*Sous-Direction de l'Environnement*

Milieus Naturels et Paysages

Affaire suivie par : Karine LUSSON

Téléphone : 04 72 61 66-98

Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-5252**

**Portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur le secteur compris entre  
la confluence des deux canaux de Jonage et Miribel  
et la confluence Rhône Saône**

**Le Préfet de la zone de Défense Sud Est,  
Préfet de la région Rhône Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;

CONSIDERANT que des taux de contaminations en PCB de poissons ont été mis en évidence sur des poissons pêchés en aval de la confluence des canaux de Miribel et de Jonage et en amont de la confluence Rhône Saône ;

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation régulière de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

**SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Rhône**

## ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation humaine et animale de poissons provenant du secteur situé entre la confluence des canaux de Miribel et de Jonage et en amont de la confluence Rhône Saône est interdite entre les points PK 9.500 haut Rhône et PK 0, figurant sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

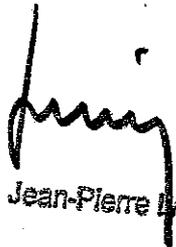
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux des services vétérinaires du Rhône, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Rhône, les maires des communes de Caluire et Cuire, Villeurbanne, Lyon, La Mulatière, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé à :

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon,
- M. le Président du SYMALIM,
- M. le Directeur d'Electricité de France.

et qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet, 22 SEP. 2006

  
Jean-Pierre LACROIX

